

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-cinq octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames DELACOUR, DELIGNIÈRES, DEMARY, LE GALL, LEUCAT, MARINHO, SURIRAY et VICTOIRE.
Messieurs BOUCHAUD, CARMINATI Joël, CARMINATI Johnny, COUTARD, COYEN, DECOMBAT, DEKKERS, MULLER, NIBART, ROZÉ et VAIN.

Absents excusés : Mmes STEPHANE et VERGALLI.
MM. CHARBOIS et PIGNY.

Pouvoirs : M. CHARBOIS avait donné pouvoir à Mme SURIRAY.
Mme PIGNY avait donné pouvoir à M. MULLER.
Mme STEPHANE avait donné pouvoir à M. VAIN.
Mme VERGALLI avait donné pouvoir à M. Joël CARMINATI.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Joël CARMINATI est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Urbanisme

- Présentation des fiches actions dans le cadre du programme Petites Villes de Demain
- Convention d'accompagnement de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires

Administration générale

- Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Affaires financières

- Décision modificative budgétaire n°4

Monsieur le Maire demande à rajouter deux points à l'ordre du jour :

Affaires scolaires

- Projet danse 2023-2024 de l'école du Vieux Lavoir
- Classe de découverte 2023-2024 de l'école du Vieux Lavoir

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le précédent procès-verbal du Conseil Municipal (séance du 20 septembre 2023).

Adopté à l'unanimité.

URBANISME

Monsieur le Maire invite M. Soudaissi OUSMANOU, chef de projet sur les communes d'Auneuil, Bresles et Crèvecœur-le-Grand, à présenter pour notre territoire, les fiches actions, fruits des ateliers menés par le cabinet missionné pour l'étude de diagnostic urbain.

DELIBERATION N°59 / 2023 : PRESENTATION DES FICHES ACTIONS DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du programme « Petites villes de demain », une étude de diagnostic urbain a été menée par le cabinet QUARTIER libre.

Cette étude a permis d'élaborer des fiches actions correspondant aux projets communaux.

Vu la présentation détaillée de ces fiches actions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : se déclare informé des fiches actions présentées suite à l'étude de diagnostic urbain.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°60 / 2023 : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ANCT

Entendu Monsieur le Maire,

Après la restitution par l'équipe EUROPAN du plan guide, la Commune a sollicité une demande d'accompagnement en ingénierie de type Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) auprès de l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires).

Cette ingénierie nous permettra d'opérationnaliser ce plan guide, d'avoir un phasage et une méthodologie d'intervention.

Notre demande ayant été acceptée, la mission d'ingénierie sera assurée par le cabinet Ernst & Young et financée totalement par l'ANCT à hauteur de 70 000 €.

Vu la convention précisant les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour une mission d'accompagnement pour la requalification de la friche Boulenger,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'accompagnement susvisée.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

Convention d'accompagnement

Entre :

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté par son Directeur Général, Monsieur **Stanislas BOURRON**, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2022 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

Et :

La Commune d'Auneuil

Immatriculée sous le numéro de SIREN 200073518, dont le siège est au 60 rue du Prieuré, 60390 Auneuil, représentée par son Maire M. CARMINATI Johnny.

Ci-après dénommée "**la ville**".

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte :

Auneuil est une ville PVD de l'Oise. Au sein de cette commune, la friche Boulenger est un important ensemble patrimonial couvrant près de 17 ha dont 5000 m² de bâti dont une grande partie en péril.

Le site a été sélectionné dans le cadre du concours d'idée EUROPAN 16, ce qui a permis à trois équipes d'architectes de proposer des scénarii de reconversion du site. A la suite de la présentation des 3 propositions, les trois équipes lauréates ont travaillé ensemble autour d'une étude urbaine, travail préliminaire qui permet d'avancer plus en avant sur les activités à faire émerger. Cette étude préliminaire a été cofinancée par l'ANCT et la banque des territoires, le PUCA et la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Les services de l'État en département (ABF, DDT et services de la préfecture) suivent ce projet avec grande attention (mobilisation sur toutes les réunions et ateliers).

L'étude préliminaire a permis d'associer l'équipe municipale (qui a connu un renouvellement complet au printemps dernier et qui, malgré ce renouvellement, maintient son intérêt certain pour trouver un avenir au site), l'intercommunalité, les acteurs du territoire (chambres consulaires, bailleurs sociaux, ADIL, conseil régional...).

Le site est implanté sur un territoire porteur économiquement et démographiquement. Les réflexions liées à la reprise du site s'inscrivent pleinement dans le projet de territoire en cours d'élaboration. Par ailleurs, le site est identifié comme potentielle réserve foncière dans le cadre du PLUihm de la communauté d'agglomération. Sont identifiés, à ce stade comme bâtiments classés prioritaires : la maison Boulenger, la maison du directeur et le magasin d'expédition. Ces bâtiments pourraient, après des travaux de remise aux normes et de sécurisation, accueillir du public et être valoriser rapidement pour redonner vie au site. A noter que le plan guide projette, en réflexions préliminaires, la création d'une maison des associations dans la maison de direction, une halle polyvalente dans le magasin d'expédition et un usage socio-culturel et/ou touristique à définir dans la maison Boulenger.

La commune souhaite être aidée par un accompagnement afin de collationner et aider à la collectivité à y voir plus clair dans les opportunités qui se présentent à elle : portage foncier, exploitation des activités, financier prévisionnel...

Article 1^{er} : Objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour une mission d'accompagnement pour la requalification de la friche Boulenger.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

L'étude suivante sera réalisée : mission d'accompagnement pour la requalification de la friche Boulenger.

Elle est confiée à la société Ernst Et Young Advisory, 2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie, n° SIRET 348006446 00234, titulaire du marché n°2020/A028-3 de l'ANCT.

Ci-après dénommée « Etude »

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 5 mois.

Article 3 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 70 560 € TTC.

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude.

Article 4 : Evaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, la ville d'Auneuil transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : pvd@auneuil.fr

Article 5 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 7 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

7.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, la Ville d'Auneuil autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, la Ville d'Auneuil s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

La Ville d'Auneuil s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

7.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Paris, le

Pour La Ville d'Auneuil
Le Maire

Johnny CARMINATI

Pour l'ANCT
Le directeur général,

Stanislas BOURRON

Annexe – Logos

Marque et logotype de la Ville d'Auneuil, l'EPCI de l'agglomération du Beauvaisis



Marque et logo type de l'ANCT



agence nationale
de la cohésion
des territoires

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N°61 / 2023 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a l'obligation d'établir son règlement intérieur.

En respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement des séances du Conseil Municipal et s'impose en premier lieu aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit.

Le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur par délibération lors de sa séance du 11 avril 2023.

Le CGCT prévoit également que dans les communes de plus de 1 000 habitants qui diffusent des informations générales, un espace soit réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste minoritaire.

La répartition des espaces d'expression n'est pas déterminée par la loi, la jurisprudence indique cependant que ces espaces doivent être proportionnés par rapport au support choisi, c'est-à-dire laissant suffisamment de place à tous les groupes, de quelque taille que ce soit, mais également que la répartition soit équitable.

Le magazine communal d'Auneuil est constitué d'une douzaine de pages. Il est proposé de répartir de manière égalitaire une demi-page de 2 600 signes entre les deux groupes d'expression, cela donne la répartition suivante :

Liste d'élus	Nombre de signes
Ensemble, retrouvons la sérénité	1 300
Engagés pour Auneuil	1 300

Par ailleurs, la loi du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité » est venue modifier les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes administratifs. Elle apporte notamment des précisions concernant le contenu des procès-verbaux, la publicité électronique des actes et vient supprimer l'obligation pour la commune d'éditer un compte-rendu de la séance.

En raison de la redondance entre le compte-rendu et le procès-verbal du Conseil Municipal, il est proposé de supprimer l'écriture du compte-rendu du Conseil Municipal et en conséquence de modifier l'article 23 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal relatif à ce texte.

Vu l'article L.2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 11 avril 2023 portant sur l'adoption d'un règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le présent exposé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : modifie l'article 23 du règlement Intérieur relatif aux procès-verbaux comme suit :

Le procès-verbal de séance constitue un élément de preuve de la régularité des décisions prises.

Il est adopté lors de la séance qui suit la séance objet du procès-verbal et publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à disposition du public.

Dans le prolongement de cette mesure, l'obligation d'afficher un compte-rendu dans les huit jours est supprimée. En revanche, une liste des décisions examinées lors de la séance est publiée sous huit jours.

Article 2 : accepte la rédaction du nouvel article du règlement intérieur du Conseil Municipal consacré au droit d'expression des élus dans les supports de communication de la commune :

Art. 29 Droit d'expression des élus dans les supports de communication de la Commune

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal. »

Ainsi, ce droit d'expression s'exercera dans le bulletin municipal d'une part, et sur le site Internet de la Commune d'autre part. Il est matérialisé par la production de contributions.

Au sein du Conseil Municipal d'Auneuil qui compte 23 membres, 20 membres appartiennent à la majorité municipale et 3 membres représentent l'opposition.

Une demi-page du bulletin municipal est mise à disposition de l'expression des élus du Conseil Municipal.

Cette demi-page, composée de 2 600 signes est divisée en deux espaces réservés à l'expression respectivement :

- *De la liste « Ensemble retrouvons la sérénité », composé de 20 membres, disposant d'un espace de 1 300 signes*
- *De la liste « Engagés pour Auneuil », composé de 3 membres, disposant d'un espace de 1 300 signes*

L'espace consacré au droit d'expression sur le site Internet de la Commune est matérialisé par la création au sein de la rubrique « Vie municipale », des sous-rubriques :

- *Tribune de libre expression de la liste « Ensemble retrouvons la sérénité »*
- *Tribune de libre expression de la liste « Engagés pour Auneuil »*

L'espace consacré à ces contributions est identique à celui défini pour le bulletin municipal. Chaque contribution mise en ligne remplacera la précédente contribution.

Les contributions, qu'elles paraissent dans le bulletin municipal ou sur le site Internet, auront une périodicité semblable à la parution du bulletin municipal.

Ces contributions respecteront la notion de l'intérêt local et ne porteront que sur les réalisations et la gestion de la commune dans la limite des compétences communales.

Les textes ne doivent comporter ni termes ou passages en gras, surlignés ou en couleur, ni passages ou mots en majuscules en dehors des acronymes.

Le Maire se charge de prévenir par courriel les membres de l'opposition représentés au sein du Conseil Municipal, au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le bulletin municipal. Passé le délai indiqué dans ce courriel, les contributions ne seront pas publiées. Aucun rappel ne sera fait.

Si les élus adressent une seule et même contribution, cette dernière sera publiée dans le magazine municipal et sur le site Internet.

Si les élus adressent deux contributions différentes, ils spécifieront sur quel support doivent être publiées ces contributions différentes.

Les contributions doivent être envoyées par mail, sous format Word, à l'adresse fonctionnelle suivante «contact@auneuil.fr ». Il sera précisé en objet du mail « Communication de la contribution de la liste (mention du nom de la liste ou de l' élu) ».

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par les membres d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les membres de l'opposition en seront immédiatement avisés.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

AFFAIRES FINANCIERES

DELIBERATION N° 62 / 2023 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 4

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le vote du budget primitif 2023 le 21 avril 2023,

Considérant que certaines dépenses n'ont pas été prévues ou pas suffisamment au budget primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de modifier le budget communal 2023 comme suit :

Dépenses investissement		
Article	Libellé	Montant
2115-424	acquisition terrains zone UR	- 9 000.00 €
2315-647	sonorisation centre bourg	9 000.00 €

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

AFFAIRES SCOLAIRES

DELIBERATION N°63 / 2023 : PROJET DANSE 2023-2024

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le projet « danse » sur le thème des émotions, présenté par l'école élémentaire « le Vieux Lavoir », La Commune d'Auneuil est sollicitée pour financer à hauteur d'environ 71% ce projet « danse » de 14 séances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : donne un avis favorable au projet « danse » et accepte de participer à hauteur de 2 000 €. Cette somme sera versée à la coopérative de l'école élémentaire « le Vieux Lavoir » et inscrite au budget 2024.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°64 / 2023 : CLASSE D'ENVIRONNEMENT 2023-2024

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le projet présenté par l'école élémentaire « le Vieux Lavoir » :

- Classe de découverte (classe Bretagne, terre d'histoire à Saint Pierre de Quiberon) du 15 au 19 avril 2024 : 2 classes CE2/CM1 et CE1/CE2 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : donne un avis favorable à l'organisation d'une classe d'environnement à Saint Pierre de Quiberon (Morbihan) pour l'année scolaire 2023/224, pour les classes de CE2/CM1 de Mme TOXÉ et de CE1/CE2 de Mme BUARD-CHAPLET. La participation financière de la Commune serait de 213 € par enfant d'Auneuil. Le coût du projet pour 43 enfants est 19 995 €.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'une réunion du conseil interviendra avant fin décembre. En effet, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, qui élabore son PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal), demande aux Maires de présenter le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) à leur Conseil Municipal. Ce n'est pas une obligation, mais dans un souci de transparence et d'information, M. le Maire souhaite faire cette présentation. Le PADD un élément du PLUi ; il détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir.

La séance est levée à 21h15.